

Questions réponses



Réunion Sécurité & Assurance

Sainte Tulle 03/2023

Nicolas EDUIN

Président Commission Assurance

Denis VITIEL

Président Commission Sécurité

À vélo, tout est plus beau !

Demandeur :

ENTENTE PROVENCALE DE MANOSQUE CYCLOTOURISME

Question :

Lors de séjour court ou long organisé par le club, les accompagnants adhérents au club mais non licenciés, sont-ils assurés en cas d'accident ?

Réponse :

Tous les participants à un séjour doivent obligatoirement être assurés :

- Pour les activités sportives c'est une obligation imposée par le Code du sport
- Pour le club en tant qu'organisateur occasionnel de voyages et de séjour, le contrat d'assurance fédéral ne couvre la Responsabilité Civile du club que s'il ne s'adresse à ses adhérents licenciés
- Par rapport à la réglementation du Code du tourisme, les clubs ne sont pas habilités à proposer des voyages et des séjours à des adhérents ou non adhérents non licenciés.



Demandeur :

ENTENTE PROVENCALE DE MANOSQUE CYCLOTOURISME

Question :

En cas d'accidents causés par la remorque du club, les dégâts occasionnés à la dite remorque sont-ils remboursés ?

Réponse :

Il est difficile de répondre de façon précise à cette question tant de nombreux paramètres peuvent entrer en ligne de compte :

-S'agit-il d'un accident de la circulation ?

-Par qui est tracté la remorque : par le conducteur responsable de l'accident ou non ?

-Quel est le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de la remorque ?

De manière générale, en cas d'accident de la circulation où le responsable est le conducteur du véhicule qui tracte la remorque, les dommages subis par le remorque et par son contenu ne sont pas couverts si aucune assurance spécifique n'est souscrite. S'il s'agit d'un accident non responsable, alors c'est l'assurance du véhicule adverse qui devra indemniser les dommages subis par la remorque et son contenu.



Demandeur :

Cyclo Club de Pélissanne

Question :

"Responsabilité des clubs concernant l'homologation du VAE débridé ou non. Comment vérifier la qualité du VAE, problème d'assurance en conséquence? Le club en est-il responsable en cas de problème ?"

Réponse : Nicolas

Les VAE débridés ne sont réglementairement plus des vélos au sens du Code de la route. Par conséquent, il ne sont pas assurés par notre contrat fédéral (l'assureur se réserve la possibilité de faire expertiser le vélo en cas d'accident) et il ne sont pas conformes à nos statuts. Ils n'ont rien à faire dans nos clubs et dans nos randonnées !



Réponse : Denis

Les VAE débridés sont INTERDIT au sens du Code de la route.

Vous ne pouvez vérifier un VAE: coût d'une mallette multiplié par 8 et pas Force de police non plus.

Seul le Président peut-être jugé responsable s'il est prouvé qu'il était informé, Dans ce cas un courrier en RAR indiquant au licencié qu'il n'est pas autorisé à rouler en club ou manifestation **avec ce véhicule**

Pour éviter tous les problèmes possible bien faire signé le respect du code de la route aussi bien lors de la prise de licence qu'à l'inscription à une randonnée



Demandeur :
Cyclo Club de Pélissanne

Question :
Éclaircir la pratique du VAE en club.

Réponse :
Une présentation spécifique est prévue



Demandeur :

Cyclo Club de Pélissanne

Question :

Nous avons un seul licencié assuré FFC qui souhaite rouler avec notre club ; d'après nos précédents échanges en formation dirigeant , pouvez vous me confirmer qu'il n'est pas obligé de souscrire une licence FFCT svp ?

Réponse :

La licence FFCT n'est pas obligatoire mais l'organisateur de la sortie est tenu d'assurer la Responsabilité Civile de ce pratiquant. Donc s'il est assuré à la FFC, il faut lui demander la copie de sa licence FFC tous les ans et souscrire l'option « RC Chapeau » du contrat fédéral.



Demandeur :
OCHV

Question :

Nous organisons sur une journée, une rando route et VTT plus une activité marche. Pouvez vous me confirmer que les marcheurs qui vont s'inscrire à la rando seront bien couverts par l'assurance FFCT svp ?

Réponse :

Les marcheurs sont couverts en Responsabilité Civile par le contrat fédéral à condition d'avoir souscription l'option B/B+ et que la manifestation soit inscrite au calendrier fédéral (ou sinon accord du président de CoDep ou CoReg).



Demandeur :

Amicale Sportive Roquebrunoise Cyclos (A.S.R.C.)

Question :

"Base : Pour un Club affilié F.F.C.T. F.F.Vélo

Hypothèses : En cas d'accident grave, avec ou sans tiers identifié, provoquant un handicap permanent ou un décès (Accident de trajet, santé, déplacement, individuel, collectif, de nourriture, de boisson, choc, matériel, ...)

1- L'Adhérent est licencié SANS Assurance FFCT/FFV > La Fédération ne gère pas l'évènement :

- Quelle instance gère l'évènement ?
- Quels actions et documents le Club doit mettre en œuvre et exiger pour exercer son droit d'autorisation du licencié à participer aux activités du club sans pouvoir être civilement, juridiquement, pénalement responsable en cas ou l'adhérent ou sa famille engagerait une procédure à l'encontre du Club ? "



Réponse :

J'avoue ne pas avoir compris tout le sens de cette question (à préciser en séance avec le club concerné).

Quelques éléments de réponse :

-Les accidents domicile-travail ne sont pas couverts car pris en charge par le régime des Accidents du Travail de la Sécurité sociale.

-Un accident survenu en dehors d'une activité FFCT est malgré tout couvert (sauf s'il s'agit d'un cas d'exclusion du contrat fédéral). Par exemple, un cyclo qui rentre d'une sortie cyclo ou qui va chez le boulanger est couvert par sa licence FFCT selon la formule choisie.

-Il n'y a pas de licence sans assurance.

-Le Club n'a pas à autoriser qui que ce soit et toute décharge de Responsabilité Civile est en principe illégale.



Demandeur :

Amicale Sportive Roquebrunoise Cyclos (A.S.R.C.)

Question :

"2 - Cas de Conjoint-Conjointe d'un licencié FFCT/FFV.

L'Adhérent(e) du Club NON Licencié(e) ayant payé la cotisation annuelle Club, participant aux activités du club par le biais de journées (AG, festives, concentration, ravitaillement ...), marches, déplacements, séjours, en co-voiturage, organisées en responsabilité du Club --> La Fédération s'excluant de toute responsabilité d'indemnisation ,

- Quelle est la responsabilité du Club et que doit-il mettre en œuvre pour ne pas être civilement, juridiquement, pénalement attaqué ?

---> L'Obligation de prise de licence avec assurance répond-t-elle à cette question ?

---> Quid de la prise de licence par l'adhérent SANS assurance FFCT/FFV ?"



Réponse :

Ce cas ne devrait pas se produire puisque tout adhérent d'un club affilié à la FFCT devrait être licencié FFCT (article 6 des Statuts de la FFCT).

Toute activité sportive doit être couverte par une assurance Responsabilité Civile (obligation Code du Sport). Cette couverture est fournie soit : par la licence, soit par les options A, B/B+9 ou RC Chapeau selon le cas.

Pour les activités non sportives, les non licenciés sont couverts par leur assurance Responsabilité Civile personnelle. Si le club cause un dommage à autrui, sa responsabilité est couverte selon les dispositions du contrat d'assurance fédéral.

Il n'existe aucune licence sans assurance dans aucune fédération sportive.

Ce point sera abordé pendant la présentation assurances du 25 mars.



Demandeur :
cyclo club coudoux

Question :

"le bulletin d'inscription au club 2023 comporte au club 2 volets. Sur le 2ème volet depuis plusieurs années est annoncé: 1- les garanties d'assurance proposées suivant type de licence et en 2 : les dispositions prise par la fédé pour accepter les VAE en regard de la loi.

Chaque adhérent doit et a signé ce volet avec la mention: Lu et approuvé.

A partir de ce document je pense être couvert, n'ayant pas d'autre moyen de faire d'autres vérifications. Sachant qu'un débridage de VAE aujourd'hui se fait à partir du monitoring de contrôle du vélo.

Réponse :

C'est une excellente pratique. Néanmoins, si le président du club avait connaissance de l'utilisation d'un vélo débridé parmi ses pratiquants il doit néanmoins intervenir (voir question précédente).

Attention à la façon de présenter les informations relatives à l'assurance fédéral. Il est rappelé l'importance de la notice d'information avec coupon détachable.



Demandeur :
cyclo club coudoux

Question :

"Notre club compte des adhérents cyclos (tous licenciés FFCT), mais aussi grand nombre d'adhérents honoraires. Elles (ils) participent à quelques sorties club chaque année. Pour être couvert vis à vis de ces personnes j'ai pris l'initiative il y a grand nombre d'années de souscrire une assurance globale à la MMA. Je pense que c'est correct ?

Réponse :

Ce cas ne devrait pas exister puisque tout membre d'un club affilié à la FFCT devrait être licencié FFCT.

Difficile de se prononcer sur ce contrat souscrit auprès des MMA. Pour être en règle, il doit garantir la Responsabilité Civile des pratiquants conformément aux dispositions du Code du Sport. Remarque : n'est-il pas moins cher de leur payer leur licence FFCT sur les deniers du club plutôt que de prendre un contrat d'assurance spécifique ?

Attention : ces « membres honoraires » ne peuvent pas participer à un séjour organisé par le club.



Demandeur :
Club Cyclo Gap

Question :
Que faire lorsque je n'ai pas de réponse aux courriels et appels aux organismes (Conseil départemental, cabinet conseil) à propos du schéma vélo départemental ?

Réponse :
Nous ne pouvons qu'être force de proposition ou formateur d'aménageur
Depuis 2003 vous devriez être associé aux démarches par les mairies et le Département.
Charte Cyclable

- Un courrier au Président avec demande de rendez-vous
- Demande d'appui à la Commission Nationale



Demandeur :
Club Cyclo Gap

Question :
Quelle "stratégie" adopter pour faire accepter les mesures de sécurité lors des déplacements en groupe ? Nous fractionnons notre peloton en petits groupes, mais je pense aux regroupements.

Réponse :

- Une formation Club
- Une formation Aisance individuel maniabilité en groupe
- La documentation Unité Sécurité, les Flyers
- Le rappel des consignes de sécurité régulièrement

